



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures

N° 41

ARRÊTÉ

portant déclaration de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet à MONTAUBAN de LUCHON et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la Commune de MONTAUBAN de LUCHON.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.214-1 (rubrique 1.1.2.0) à R.214-40 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{ER} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Mairie de MONTAUBAN de LUCHON en date du 13 Juillet 2001, sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau au niveau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet à MONTAUBAN de LUCHON ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 mars 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2010 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Maire de MONTAUBAN de LUCHON le 27 octobre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTAUBAN de LUCHON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONTAUBAN de LUCHON ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PRELEVEMENT D'EAU - AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1 – Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTAUBAN de LUCHON :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau de la nappe souterraine au niveau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de MONTAUBAN de LUCHON.

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de l'eau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet à MONTAUBAN de LUCHON.

Article 2 – Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les ouvrages sont soumis à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau souterraine au niveau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet sur la commune de MONTAUBAN de LUCHON.

La commune de MONTAUBAN de LUCHON est autorisée à utiliser l'eau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet sur la commune de MONTAUBAN de LUCHON pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de MONTAUBAN de LUCHON.
Les coordonnées topographiques LAMBERT (Zone II étendu) de ces captages sont :

Sources	Coordonnées Lambert II étendu		
	X en m	Y en m	Z (altitude) en m
Source de Coumes	460 314	1 754 934	1590
Source de Laprade	460 435	1 755 051	1550
Source de Pascalet	460 204	1 755 630	1430
Source d'Arnault	460 134	1 755 651	1380

Article 4 - Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation déclarés sont :

Débits de prélèvement maximum instantané :

- Source de Laprade : 7,97 m³/h soit 191,28 m³/j - 69817 m³/an
- Source de Coumes : 2,21 m³/h soit 53,04 m³/j - 19359 m³/an
- Source de Pascalet : 8,3 m³/h soit 199,2 m³/j - 72708 m³/an
- Source d'Arnault : 18 m³/h soit 432 m³/j - 157680 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 - Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages au niveau des sources d'Arnault, Coumes, Laprade et Pascalet sur la commune de MONTAUBAN de LUCHON sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la commune de MONTAUBAN de LUCHON.

Article 6 - Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I-Postérieurement à la date de publication de présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II-Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTAUBAN de LUCHON et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III-La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 – Périmètres de protection de la source de Coumes à MONTAUBAN de LUCHON

Les périmètres de protection de la source de Coumes à MONTAUBAN de LUCHON sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Partie de la parcelle n° 69 section B du cadastre de la commune MONTAUBAN de LUCHON.

Cette parcelle appartenant à la commune de MONTAUBAN de LUCHON devra rester sa propriété.

-Interdictions :

Toute activités autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.

Tout stockage de produit sera interdit.

Les eaux de ruissellement en provenance des abreuvoirs ou de ses abords immédiats ne devront pas pouvoir accéder dans le périmètre clos.

-Travaux et prescriptions :

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.

Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles. Elle pourra être démontable et en conséquence enlevée après la montée en estive.

La clôture devra être équipée de dispositif permettant aux grands Tétrars de la visualiser.

Le regard de captage de la source devra être rehaussé et équipé d'un tampon type Foug verrouillé.

La dalle et les abreuvoirs devront être situés en dehors de la clôture.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

-Emprise :

Parties des parcelles n° 69 et 64 de la section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

-Interdictions et prescriptions :

Prescription relatives à l'agriculture :

- Les parties actuellement non boisées pourront être utilisées en pâture ;

- La densité d'animaux d'élevage devra être limitée à 30 jours de pâturage par an pour 4 UGB à l'hectare ;

- La stabulation libre sera interdite ainsi que l'affourage, l'ensilage et l'épandage d'engrais ou de produits de traitement.

Prescription relatives à l'exploitation forestière :

- Les parties actuellement boisées devront être entretenues. Les propriétaires et entreprises d'exploitation forestière devront être avisés de la sensibilité aux pollutions du site et éviter lors des travaux forestiers le dépôt de carburant ou d'huile.

- Le traitement phytosanitaire forestier devra être interdit.

- Le débardage par lançage et l'ouverture de piste même provisoire seront interdits.
- Par dérogation, les travaux nécessaires à l'enlèvement des arbres abattus ou détériorés suite à des tempêtes ou tout autre événement climatique exceptionnel seront autorisés. Dans ce dernier cas une surveillance bactériologique complémentaire devra être effectuée et un traitement de désinfection devra être mis en place en cas d'une eau non conforme aux normes réglementaires.

Prescriptions relatives aux autres activités. Seront interdits :

- Tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes.
- L'installation d'ouvrage de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- Le stockage permanent du fumier, la constitution de fumières, les engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.
- L'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres permanentes ou mobiles.
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail, autres qu'existants.
- Le déboisement par coupe à blanc, de défrichement et le dessouchage.
- La création d'étangs ou de plans d'eau.
- Le camping, même sauvage, le stationnement de caravanes ou mobil-homes, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.
- La circulation des véhicules ou engins motorisés tant sur les chemins et les pistes qu'en dehors de ceux-ci, excepté pour un usage professionnel justifié.
- Les bâtiments existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement.

Aménagement particulier pour la source de Coumes comportant (voir schéma planche 14) :

- Une traversée de route permettant de maintenir l'évacuation des eaux de ruissellement provenant des abords de la cabane de Hours hors du bassin versant du captage.
- Un fossé côté amont du chemin sur environ 65 m de long collectant et évacuant les eaux de ruissellement du dit chemin par une traversée du chemin qui débouchera de telle façon que les eaux ne puissent pas ruisseler vers le captage.

ZONE SENSIBLE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 64 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON d'une superficie de 294 319 m².

- Prescriptions :

- Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause.
- Les bâtiments d'habitation ou d'élevage existants seront munis des systèmes d'assainissements réglementaires.
- Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements et équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.
- L'occupation des sols sera conservée telle qu'actuellement :

- o L'utilisation des prairies en estives,
- o L'utilisation de la cabane des Clots des Hours au printemps et à l'automne,
- o L'interdiction sur le chemin au droit de la zone sensible, du passage des véhicules autres que nécessaires aux activités pastorales et agricoles, d'entretien des ouvrages et des secours sur le chemin.

Article 6.3 – Périmètres de protection de la source de Laprade à MONTAUBAN de LUCHON.

Les périmètres de protection de la source de Laprade à MONTAUBAN de LUCHON sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 64 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON. Rectangle autour de la source de 20 m de large sur 40 m de long. Cette partie de parcelle appartient à la commune de MONTAUBAN DE LUCHON et devra rester sa propriété.

- Interdictions :

Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
Tout stockage de produit sera interdit.

Travaux et prescriptions :

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.

Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles. Elle pourra être démontable et en conséquence enlevée après la descente de tous les animaux domestiques et remise en place avant la montée en estive.

La clôture devra être équipée de dispositif permettant aux grands Tétràs de la visualiser.

Le trop plein de la source devra être évacué par une conduite enterrée dans l'espace clos et dont la sortie sera suffisamment éloignée de la clôture pour qu'aucun ruissellement ne puisse retourner dans l'espace clos.

Les regards devront être rehaussés et équipés de tampon type Foug.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 64 de la section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Interdictions et prescriptions :

Prescription relatives à l'agriculture :

- Les parties actuellement non boisées pourront être utilisées en pâture ;
- La densité d'animaux d'élevage devra être limitée à 30 jours de pâturage par an pour 4 UGB à l'hectare ;
- La stabulation libre sera interdite ainsi que l'affourage, l'ensilage et l'épandage d'engrais ou de produits de traitement.

Prescription relatives à l'exploitation forestière :

- Les parties actuellement boisées devront être entretenues. Les propriétaires et entreprises d'exploitation forestière devront être avisés de la sensibilité aux pollutions du site et éviter lors des travaux forestiers le dépôt de carburant ou d'huile.

- Le traitement phytosanitaire forestier devra être interdit.
- Le débardage par lançage et l'ouverture de piste même provisoire seront interdits.
- Par dérogation, les travaux nécessaires à l'enlèvement des arbres abattus ou détériorés suite à des tempêtes ou tout autre événement climatique exceptionnel seront autorisés. Dans ce dernier cas une surveillance bactériologique complémentaire devra être effectuée et un traitement de désinfection devra être mis en place en cas d'une eau non conforme aux normes réglementaires.

Prescription relatives aux autres activités.

Seront interdits :

- Tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes.
- L'installation d'ouvrage de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- Le stockage permanent du fumier, la constitution de fumières, les engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.
- L'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres permanentes ou mobiles.
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail, autres qu'existants.
- Le déboisement par coupe à blanc, de défrichement et le dessouchage.
- La création d'étangs ou de plans d'eau.
- Le camping, même sauvage, le stationnement de caravanes ou mobil-homes, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.
- La circulation des véhicules ou engins motorisés tant sur les chemins et les pistes qu'en dehors de ceux-ci, excepté pour un usage professionnel justifié.
- Les bâtiments existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement.

Aménagement particulier pour la source de Laprade comportant :

Un fossé côté amont du chemin sur environ 40 m de long collectant et évacuant les eaux de ruissellement du dit chemin par une traversée du même chemin débouchant par une conduite de 20 m de longueur de telle façon que les eaux ne puissent ruisseler vers le captage.

ZONE SENSIBLE :

- **Emprise :**

Partie de la parcelle n° 64 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON d'une superficie de 294 319 m².

- **Prescriptions :**

- Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause.
- Les bâtiments d'habitation ou d'élevage existants seront munis des systèmes d'assainissements réglementaires.
- Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements et équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.
- L'occupation des sols sera conservée telle qu'actuellement :

- o L'utilisation des prairies en estives,
- o L'utilisation de la cabane des Clots des Hours au printemps et à l'automne,
- o L'interdiction sur le chemin au droit de la zone sensible, du passage des véhicules autres que nécessaires aux activités pastorales et agricoles, d'entretien des ouvrages et des secours sur le chemin.

Article 6.4 – Périmètres de protection de la source de Pascalet à MONTAUBAN de LUCHON

Les périmètres de protection de la source de Pascalet à MONTAUBAN de LUCHON sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Emprise

Partie de la parcelle n° 33 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON. Ce périmètre est défini par la clôture existante. Cette partie de parcelle devra rester la propriété de la commune de MONTAUBAN de LUCHON.

- Interdictions

Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.

Tout stockage de produit sera interdit.

- Travaux et prescriptions :

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.

Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles. Elle pourra être démontable et en conséquence enlevée après la descente de tous les animaux domestiques et remise en place avant la montée en estive.

La clôture devra être équipée de dispositif permettant aux grands Tétrins de la visualiser.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Parties des parcelles n° 33, 38 et 39, parcelles n° 30, 31, 35, 36, parties des parcelles n° 25 et 28, parcelles n° 32 et 37 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Interdictions et prescriptions :

Prescription relatives à l'agriculture :

- Les parties actuellement non boisées pourront être utilisées en pâture ;
- La densité d'animaux d'élevage devra être limitée à 30 jours de pâturage par an pour 4 UGB à l'hectare ;
- La stabulation libre sera interdite ainsi que l'affourage, l'ensilage et l'épandage d'engrais ou de produits de traitement.

Prescription relatives à l'exploitation forestière :

- Les parties actuellement boisées devront être entretenues. Les propriétaires et entreprises d'exploitation forestière devront être avisés de la sensibilité aux pollutions du site et éviter lors des travaux forestiers le dépôt de carburant ou d'huile.
- Le traitement phytosanitaire forestier devra être interdit.
- Le débardage par lançage et l'ouverture de piste même provisoire seront interdits.
- Par dérogation, les travaux nécessaires à l'enlèvement des arbres abattus ou détériorés suite à des tempêtes ou tout autre événement climatique exceptionnel seront autorisés. Dans ce dernier cas une surveillance bactériologique complémentaire devra être effectuée et un traitement de désinfection devra être mis en place en cas d'eau non conforme aux normes réglementaires.

Prescriptions relatives aux autres activités.

Seront interdits :

- Tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes.
- L'installation d'ouvrage de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- Le stockage permanent du fumier, la constitution de fumières, les engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.
- L'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres permanentes ou mobiles.
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail, autres qu'existants.
- Le déboisement par coupe à blanc, de défrichement et le dessouchage.
- La création d'étangs ou de plans d'eau.
- Le camping, même sauvage, le stationnement de caravanes ou mobil-homes, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.
- La circulation des véhicules ou engins motorisés tant sur les chemins et les pistes qu'en dehors de ceux-ci, excepté pour un usage professionnel justifié.
- Les bâtiments existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement.

ZONE SENSIBLE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 64, partie de la parcelle n° 60, parcelles n° 66 et 29 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Prescriptions :

- Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause.
- Les bâtiments d'habitation ou d'élevage existants seront munis des systèmes d'assainissements réglementaires.
- Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements et équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.
- L'occupation des sols sera conservée telle qu'actuellement :
 - o L'utilisation des prairies en estives,
 - o L'utilisation de la cabane des Clots des Hours au printemps et à l'automne,
 - o L'interdiction sur le chemin au droit de la zone sensible, du passage des véhicules autres que nécessaires aux activités pastorales et agricoles, d'entretien des ouvrages et des secours sur le chemin.

Article 6.5 – Périmètres de protection de la source d'Arnault à MONTAUBAN de LUCHON

Les périmètres de protection de la source d'Arnault à MONTAUBAN de LUCHON sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Emprise

Partie de la parcelle n° 39 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON. Ce périmètre est défini par la clôture existante. Cette partie de parcelle devra rester la propriété de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Interdictions :

Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
Tout stockage de produit sera interdit.

- Travaux et prescriptions :

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.

Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles. Elle pourra être démontable et en conséquence enlevée après la descente de tous les animaux domestiques et remise en place avant la montée en estive.

La clôture devra être équipée de dispositif permettant aux grands Tétràs de la visualiser.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Parties des parcelles n° 33, 38 et 39, parcelles n° 30, 31, 35, 36, parties des parcelles n° 25 et 28, parcelles n° 32 et 37 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Interdictions et prescriptions :

Prescription relatives à l'agriculture :

- Les parties actuellement non boisées pourront être utilisées en pâture ;
- La densité d'animaux d'élevage devra être limitée à 30 jours de pâturage par an pour 4 UGB à l'hectare ;
- La stabulation libre sera interdite ainsi que l'affourage, l'ensilage et l'épandage d'engrais ou de produits de traitement

Prescription relatives à l'exploitation forestière :

- Les parties actuellement boisées devront être entretenues. Les propriétaires et entreprises d'exploitation forestière devront être avisés de la sensibilité aux pollutions du site et éviter lors des travaux forestiers le dépôt de carburant ou d'huile.
- Le traitement phytosanitaire forestier devra être interdit.
- Le débardage par lançage et l'ouverture de piste même provisoire seront interdits.
- Par dérogation, les travaux nécessaires à l'enlèvement des arbres abattus ou détériorés suite à des tempêtes ou tout autre événement climatique exceptionnel seront autorisés. Dans ce dernier cas une surveillance bactériologique complémentaire devra être effectuée et un traitement de désinfection devra être mis en place en cas d'une eau non conforme aux normes règlementaires.

Prescription relatives aux autres activités.

Seront interdits :

- Tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes.
- L'installation d'ouvrage de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées.

- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- Le stockage permanent du fumier, la constitution de fumières, les engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.
- L'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres permanentes ou mobiles.
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail, autres qu'existants.
- Le déboisement par coupe à blanc, de défrichage et le dessouchage.
- La création d'étangs ou de plans d'eau.
- Le camping, même sauvage, le stationnement de caravanes ou mobil-homes, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.
- La circulation des véhicules ou engins motorisés tant sur les chemins et les pistes qu'en dehors de ceux-ci, excepté pour un usage professionnel justifié.
- Les bâtiments existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement.

ZONE SENSIBLE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 64, partie de la parcelle n° 60, parcelles n° 66 et 29 section B du cadastre de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

- Prescriptions :

- Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause.
- Les bâtiments d'habitation ou d'élevage existants seront munis des systèmes d'assainissements réglementaires.
- Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements et équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.
- L'occupation des sols sera conservée telle qu'actuellement :
 - o L'utilisation des prairies en estives,
 - o L'utilisation de la cabane des Clots des Hours au printemps et à l'automne,
 - o L'interdiction sur le chemin au droit de la zone sensible, du passage des véhicules autres que nécessaires aux activités pastorales et agricoles, d'entretien des ouvrages et des secours sur le chemin.

Chapitre 2 : TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE ET AUTORISATION

Article 7 – Traitement de l'eau

L'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine ne subira aucun traitement.

Dans le cas de dépassement chronique des normes bactériologiques, un traitement de désinfection en continu sera exigé.

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Commune de MONTAUBAN de LUCHON devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de MONTAUBAN de LUCHON.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du Directeur départemental des Territoires et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 11 – Réception des travaux

A l'issue des travaux, le Maire de la commune de MONTAUBAN de LUCHON organisera une réception des dits travaux en présence du :

- Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 12 – Surveillance de la qualité des eaux

Le Maire de la commune de MONTAUBAN de LUCHON est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de MONTAUBAN de LUCHON est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Elle tiendra à la disposition de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Article 13 – Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 15 – Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens,
Le Maire de la commune de MONTAUBAN de LUCHON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MONTAUBAN de LUCHON.

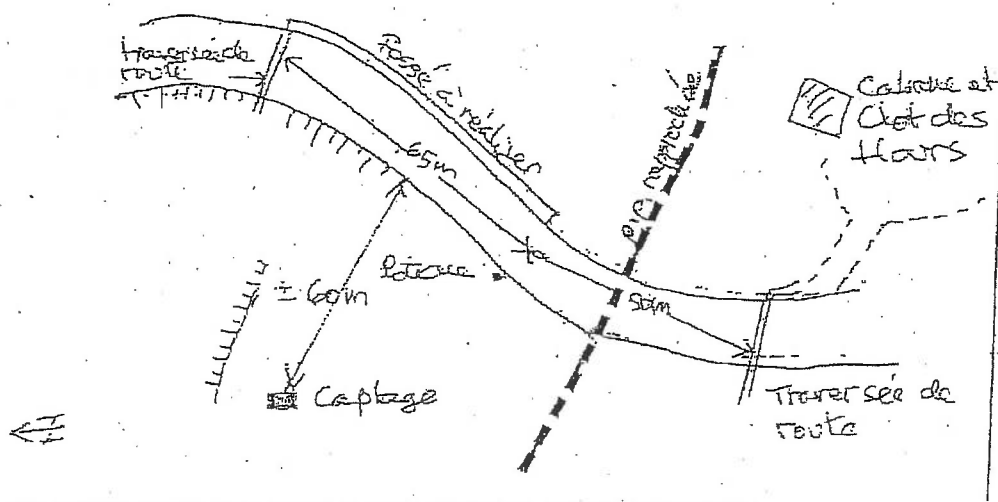
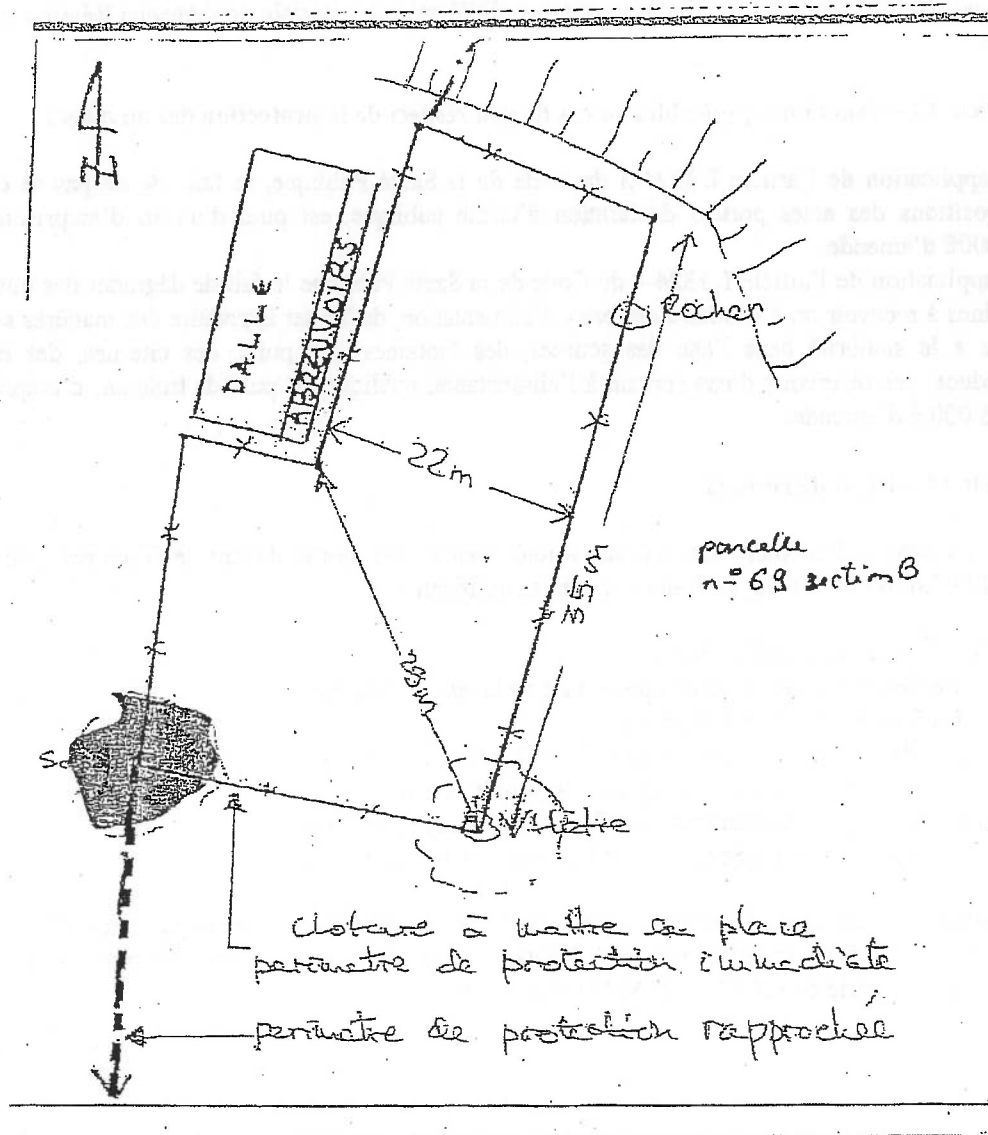
Toulouse, le

18 NOV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

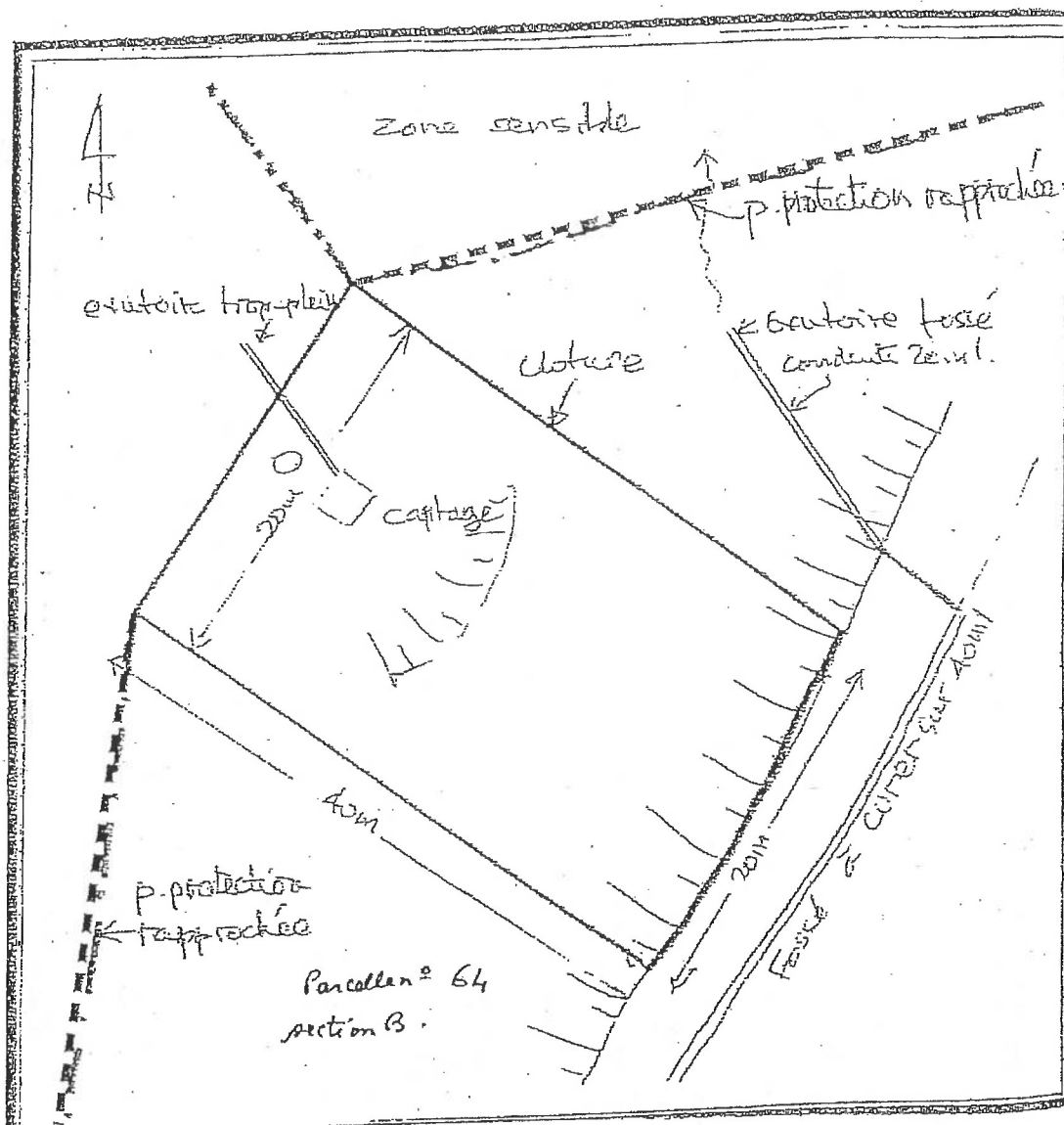
Périmètre de protection immédiate - Coumes







Légende

- parcelles communales
- limite du périmètre de protection immédiate
- limite du périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate - La Prade



Légende

-  parcelles communales
-  limite du périmètre de protection immédiate
-  limite du périmètre de protection rapprochée
-  limite de la zone sensible

Délimitation des périmètres de protection des sources

Planche 16

